



CONVENTION

de répartition des charges de fonctionnement de l'école primaire
de Barcelonnette (écoles maternelle et élémentaire)
Année 2022-2023

ENTRE

La commune de BARCELONNETTE, représentée par son Maire en exercice, Madame Sophie VAGINAY RICOURT, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2023,

D'une part

ET

La commune de
représentée par son (sa) Maire en exercice, habilité(e) par délibération du Conseil Municipal
en date du XX/XX/XXXX, désignée ci-dessous par « la commune de résidence »

D'autre part

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Éducation ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}

La commune de BARCELONNETTE a déterminé les charges de fonctionnement de son école publique pour l'année scolaire 2022-2023 suivant le Compte Administratif de l'année 2021. Elle répartit ce coût comme suit :

- école maternelle | 787,94 €uros
- école élémentaire.....800,57 €uros

ARTICLE 2

La commune de BARCELONNETTE notifiera chaque année à la commune résidence le montant de sa participation.

Ce montant sera acquitté par moitié par chaque commune de résidence dans le cas où l'enfant est accueilli par alternance chez ses parents.

ARTICLE 3

La commune de résidence s'engage à mandater la participation due à la commune de BARCELONNETTE dès réception du titre de recette.

ARTICLE 4

La commune de BARCELONNETTE s'engage à ne réclamer à la commune de résidence qu'une participation pour les cas suivants :

- 1) élèves déjà scolarisés dans l'établissement et pour lesquels s'applique la règle de non interruption du cursus scolaire (cursus école élémentaire et maternelle).
- 2) élèves scolarisés avec l'autorisation du Maire de leur commune de résidence
- 3) élèves scolarisés sans l'autorisation du Maire de leur commune de résidence, rentrant dans une des trois dérogations ci-après :
 - a) *inscription dans une autre commune justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents*
 - b) *raisons médicales*
 - c) *inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune (cf décret n° 86-425 du 12/03 1986 paru au JO du 15/03/1986)*

ARTICLE 5

Un état nominatif des élèves pour lesquels la commune de BARCELONNETTE sera amenée à réclamer une participation sera établi au cours du 2^{ème} trimestre de chaque année scolaire. Cet état servira de base au calcul de la participation globale due par la commune de résidence et sera approuvé par les deux parties.

ARTICLE 6

Les départs ou arrivées des élèves scolarisés à BARCELONNETTE et domiciliés sur leur commune de résidence ne seront en aucun cas pris en compte au-delà du 31 décembre de chaque année.

Fait à BARCELONNETTE, le

Le Maire de la commune de

Le maire de Barcelonnette,
Sophie VAGINAY RICOURT